# PROCÈS-VERBAL
Conseil Municipal du Jeudi 17 Septembre 2026

COMMUNE DE SAINTE-MÉNEHOULD
DÉPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six le 09 Septembre 2026, nous, Maire de la Ville de SAINTE-MÉNEHOULD, avons convoqué le Conseil Municipal, en séance ordinaire, le dix-sept Septembre deux mil vingt-six à dix-huit heures trente minutes, dans la salle des réunions sous la présidence de Régis PIOT Maire.

## ORDRE DU JOUR

- Informations du Maire et des adjoints
- Approbation du procès-verbal du 09 Juillet 2026
- Avis du Conseil Municipal sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'unité de méthanisation « LA COVELINE » au lieu-dit la Haute-Chevauchée
- Délibération définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation concernant la modification N°2 du PLU
- Projet de délibération - Prime à la construction – Madame Stéphanie TORZECKI
- Projet de délibération - Prime au ravalement – Monsieur Alain BAIJOT
- Projet de délibération - Prime au ravalement – Madame Margaux BOUDINET
- Décision modificative N°2 – Régularisation des prévisions budgétaires relatives au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)
- Acceptation d'un don destiné aux travaux de clos et couvert de l'Hôtel de Ville
- Passage sans autorisation préalable en forêt communale par l'entreprise WOODEXPORT – fixation et recouvrement des indemnités dues à la Commune
- Autorisations de passage des entreprises forestières sur les voies et chemins communaux – fixation des redevances et des sommes applicables en cas de passage sans autorisation préalable
- Délibération portant modification du règlement d'attribution des coupons sports
- Délibération portant création d'emplois d'agents recenseurs
- Adoption du règlement d'utilisation pour le prêt de matériel communal aux associations, structures diverses et établissements scolaires de la Ville
- Questions diverses

# 1. OUVERTURE DE SÉANCE ET GESTION DU QUORUM

**Heure d'ouverture :** 18:30

**Présidence de séance :** Régis PIOT, Maire

**Secrétariat de séance (Art. L. 2121-15 du CGCT) :** est nommé secrétaire de séance au sein du conseil : Victor HELLOCO
Assiste le secrétaire : Laure MAIGRET, Directrice Générale des Services

**Appel nominal et constatation du quorum (Art. L. 2121-17 du CGCT) :**

Nombre de membres en exercice : **27**

Membres présents : **21**

Membres représentés ayant donné pouvoir : **3**
Thomas BASINSKI donne pouvoir écrit à Victor HELLOCO conformément à l'article L. 2121-20 du CGCT.
Annie VALLET donne pouvoir écrit à Cédrick PROIX conformément à l'article L. 2121-20 du CGCT.
Rada BASTA donne pouvoir écrit à Sylvain DRUET conformément à l'article L. 2121-20 du CGCT.

Membre excusé sans pouvoir : **1 -** Alexandra MBAKANI

Membres absents : **2 –** Vinciane BARBIER – Imane EL HAMRAOUI

**Constat du Quorum :**
Le nombre de membres physiquement présents étant supérieur au seuil légal de 14 conseillers, le quorum est formellement atteint. La séance peut valablement délibérer.

# 2. INFORMATIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Monsieur le Maire indique que l'ordre du jour est conséquent et remercie la presse (L'Union) de sa présence. Il annonce que la séance abordera successivement les informations du Maire, un point relatif à la méthanisation, les questions d'urbanisme, la forêt, ainsi que les affaires relatives aux sports.

## 2.1. Rendu compte des décisions prises par délégation du Maire (Art. L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT)

Aucune décision n'est communiquée.

## 2.2. Visites institutionnelles et rendez-vous

Le Maire partage les temps forts de son agenda, entre les visites institutionnelles et les rendez-vous importants.

## 2.3. Dossiers immobiliers et fonciers

**Bâtiment « Gaillot Aubert » :** Monsieur le Maire annonce que Monsieur et Madame TEIXIDO, exploitants, ont mis fin à leur bail par anticipation, ce que la Ville a accepté. La commune a repris la main sur le bâtiment. Le projet consiste à y déplacer la section petite enfance (actuellement située à gauche de la mairie) et à réaffecter l'espace libéré à une salle de réunion polyvalente, utile notamment pour les élections. Un aménagement sera conduit durant l'hiver. Le devenir des grandes salles sera décidé collectivement par le conseil.

**Zone Bauregard / PLU :** Le Maire indique que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) est toujours en cours d'élaboration. Une zone représentant environ la moitié du périmètre est soumise à fouilles archéologiques, dont le coût s'élève de 100,00 € à 500,00 € le mètre carré, somme jugée importante. La poursuite du projet fera l'objet d'un arbitrage ultérieur.

**Collection de jouets de Monsieur CRÉTIN :** Monsieur le Maire expose que la collection de jouets et de jeux de Monsieur CRÉTIN, actuellement entreposée dans les locaux de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise (CCAC), doit être libérée, la CCAC souhaitant récupérer ses salles. La Ville ne disposant d'aucun local adapté (absence d'humidité, sécurisation), le Maire a contacté Monsieur CRÉTIN, qui envisage de confier sa collection à un commissaire-priseur. Le commissaire-priseur est venu le 16 septembre 2026 en présence de Monsieur André LOUIS, membre de l'association Monsieur CRÉTIN. Il ressort de cette expertise que la collection, très volumineuse, comporte des pièces de valeur mais également de nombreux objets de faible valeur marchande. Monsieur CRÉTIN sollicite par ailleurs des commissaires-priseurs spécialisés dans le jouet. Le Maire considère que la démarche relève désormais de Monsieur CRÉTIN.

**Échanges :**

**Monsieur Sylvain DRUET** s'interroge sur la cohérence de la démarche, la collection de jouets pouvant constituer un atout touristique, d'animation ou d'attractivité pour les vitrines de l'Office de Tourisme, il regrette que la Ville s'en sépare au seul motif que la CCAC a besoin de ses locaux. Il demande si la recherche d'un espace d'accueil a été suffisamment approfondie, rappelant que des animations passées ont attiré du public. Il souligne que la collection comporte des jeux distincts des jouets et suggère de ne pas prendre de décision précipitée.

**Monsieur Le Maire** répond que la commune ne dispose d'aucun local disponible et adapté à la conservation d'une telle collection. Il précise que la CCAC était prête à conserver la collection mais souhaite désormais récupérer ses propres locaux et n'a pas vocation à louer des bâtiments à cet effet.

**Monsieur Victor HELLOCO** rappelle qu'une hypothèse de location a été évoquée en commission communautaire.

**Monsieur Sylvain DRUET** propose d'étudier une location temporaire permettant de réfléchir au devenir de la collection et suggère que les jeux puissent alimenter la ludothèque de la Micro-Folie.

**Monsieur Nicolas HELLOCO** estime que le Maire a été suffisamment explicite sur le sujet.

**Monsieur Didier HENNEBERG** confirme que la CCAC a besoin de place, elle souhaire accueillir de nouveaux acteurs dans les locaux de l'ancien lycée professionnel et fait observer qu'aucune action ni grande manifestation n'a été réellement organisée autour de cette collection depuis des années. Il s'interroge en conséquence sur le potentiel invoqué.

Un échange s'est poursuivi sur la stratégie communale et intercommunale en matière de locaux disponibles? Il a été rappelé que la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise (CCAC) poursuit une stratégie visant à disposer de locaux permettant d'accueillir associations et entreprises, la disponibilité de surfaces étant identifiée comme un besoin prioritaire. La position exprimée par Monsieur le Maire a été pleinement soutenue, tout en lui laissant la latitude d'explorer d'éventuelles autres pistes de réflexion concernant l'affectation de ces locaux.

Monsieur le Maire a exposé l'état des lieux réalisé sur la collection. Il a précisé qu'un travail d'inventaire avait été mené par une personne pendant un certain temps, mais que la commune ne dispose pas, à ce jour, d'un logiciel de gestion ni des références permettant de localiser et d'identifier précisément les pièces. Il a rappelé que l'évaluation conduite par le commissaire-priseur faisait état de quelques belles pièces, mais également d'un volume important d'objets de faible valeur marchande.

**Monsieur Sylvain DRUET** a nuancé cette approche en soulignant qu'un avis de commissaire-priseur reflète la valeur marchande actuelle des biens sur le marché, mais ne détermine pas pour autant leur intérêt patrimonial.

La question a été posée de savoir si la localisation du logiciel d'inventaire et le code d'accès permettant de le consulter étaient connus. Il a été répondu qu'une base de données ainsi qu'un inventaire partiel avaient été établis par une personne antérieurement employée, et qu'une consultation serait engagée afin de retrouver le nom de cette personne et de récupérer ces éléments. Monsieur le Maire a confirmé qu'en l'état actuel, ni le logiciel ni le code d'accès n'avaient pu être retrouvés.

### 2.4. Crise de l'eau

Monsieur le Maire dresse un état de la situation de la ressource en eau, jugée à flux tendu. La cause principale tient à un déficit de précipitations sur la zone de l'Argonne. Plusieurs fuites importantes ont été réparées en ville, permettant de stabiliser la situation (consommation équivalente au pompage). Toutefois, dans la nuit du 16 au 17 septembre 2026, une canalisation de diamètre 80 mm a rompu à proximité du restaurant Le Cheval Rouge, nécessitant le démontage de la terrasse. La canalisation est apparue en très mauvais état sur toute sa longueur, avec présence probable d'autres réseaux (gaz, électricité) imposant des recherches complémentaires. Les réservoirs ayant baissé durant la nuit, le Maire appelle à la sobriété et aux économies d'eau, les nappes n'étant toujours pas rechargées faute de pluie.

### 2.5. Retour sur les réunions de commissions

**Commission « Projets Sociaux » du 15 septembre 2026**
Se référer au compte-rendu de la commission

**Commission « Urbanisme » / schéma directeur du 17 septembre 2026**
Se référer au compte-rendu de la commission

**Point d'avancement des travaux d'enfouissement des réseaux**
Les travaux d'enfouissement des lignes se déroulent dans de bonnes conditions.
Les travaux de génie civil devraient être achevés pour la fin du mois de septembre 2026.
Les raccordements de télécommunications des particuliers sont prévus au cours du mois d'octobre 2026.
La pose des candélabres interviendra courant novembre 2026.
Une coupure de l'éclairage public par secteur, d'une durée possible de deux à trois mois, pourrait intervenir à cette occasion.

## 3.APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL PRÉCÉDENT

**Approbation du procès-verbal du 09 Juillet 2026 :**

Monsieur le Maire indique que le procès-verbal a été adressé et lu par l'ensemble des conseillers. Il sollicite les votes contre et les abstentions.
Les observations ou les demandes de rectification : Aucune observation n'est soulevée.
Résultat du vote : Adopté à l'unanimité.

## 4.EXAMEN DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR ET DÉLIBÉRATIONS

# N°DE2026082BIS – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AU PROJET D'UNITÉ DE MÉTHANISATION « LA COVELINE » AU LIEU-DIT LA HAUTE-CHEVAUCHÉE

## 1. Exposé des motifs et synthèse du dossier

Monsieur le Maire rappelle que la commune est en phase d'enquête publique concernant le projet d'unité de méthanisation. Une première réunion publique s'est tenue le 28 juillet 2026, ayant réuni un public nombreux. Le commissaire enquêteur a tenu 2 permanences en mairie. La reunion de clôture de l'enquête publique est fixée au 1er octobre 2026 à la salle du Quartier Valmy. Monsieur le Maire indique que la société ENGIE a apporté des réponses jugées contradictoires par rapport à sa première rencontre, les chiffres communiqués variant fréquemment.
Le projet ayant fortement évolué (le premier projet ayant été abandonné puis retravaillé), la commune arrivant à la date limite de dépôt de son avis (initialement fixée au 28 août 2026), un report a été sollicité auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et du Préfet, au motif de la période estivale, de l'arrivée tardive du dossier et de la prise de fonctions d'une nouvelle municipalité. Un délai a été accordé jusqu'au 17 septembre 2026, imposant que la délibération soit prise au cours de la présente séance et transmise sans délai comme élément constitutif du dossier d'enquête publique.
Monsieur HENNEBERG procède à la lecture intégrale de la proposition de délibération, en précisant qu'elle s'entend au regard des seuls éléments connus à ce jour. Si des éléments modifiaient de façon significative l'approche technique du projet, Monsieur le Maire reviendrait devant le Conseil municipal.
L'objet de la délibération porte sur l'avis du Conseil municipal relatif à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « La Coveline » (ENGIE) en vue de l'implantation d'une unité de méthanisation au lieu-dit La Haute-Chevauchée.
Monsieur le Maire précise que la position proposée ne constitue ni une opposition de principe à la méthanisation, ni à la diversification des activités agricoles, mais porte sur l'implantation du projet à la Haute-Chevauchée et sur l'insuffisance des éléments permettant d'en apprécier toutes les conséquences.

## 2. Débats et interventions des conseillers

**Monsieur le Maire** explique la nécessité de vigilance : il existe déjà un trafic de méthaniseurs traversant le côté nord de Sainte-Ménehould, en direction de Vienne-le-Château, générant des nuisances. Un éventuel refus pourrait conduire à un déport du projet au nord ou à l'est du territoire, exposant néanmoins la commune à des nuisances sans moyens d'intervention ; d'où une délibération englobant l'ensemble des requêtes et exprimant un avis défavorable motivé, plus clair qu'une abstention. Il précise qu'ENGIE n'a pas répondu aux nombreuses questions de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ni de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets de la Marne (MRAD). Il s'engage à tenir le conseil informé, quitte à convoquer un conseil dans l'urgence.

**Monsieur Sylvain DRUET** s'interroge sur le calendrier et demande s'il n'aurait pas été préférable de délibérer après la réunion publique du 1er octobre 2026. Monsieur le Maire répond que le délai préfectoral expire le 17 septembre 2026 et que le vote n'emporte aucune validation du projet, la commune étant seulement appelée à se positionner.

**Madame Nadège MASSERON** exprime des réserves quant à la première réunion publique, jugée confuse, et craint qu'un argumentaire conditionnel ne place la commune en position délicate si ENGIE répondait favorablement à l'ensemble des interrogations.

**Monsieur Didier HENNEBERG** souligne qu'un avis défavorable sans argumentaire construit ne serait pas pris en compte et exposerait la commune au risque que le Préfet tranche favorablement. Le débat entre « favorable si » et « opposé sauf si » relève de la sémantique, l'essentiel étant de recenser un maximum d'arguments exploitables.

**Monsieur Sylvain DRUET** insiste sur les besoins en eau, dans un contexte de réchauffement climatique et de fragilité de la ressource, et suggère d'intégrer à l'argumentaire la crise de l'eau de l'été 2026 et la recherche d'un puits supplémentaire. Monsieur le Maire indique que la question est évoquée mais que les termes mériteraient d'être précisés.

**Monsieur Nicolas HELLOCO** précise que la consommation d'eau potable annoncée ne serait pas très élevée, la problématique portant davantage sur la part d'infiltration. Monsieur le Maire, s'appuyant sur son expérience du monde agricole, indique que la récolte de matière sèche à 20 % implique une incorporation d'eau importante pour l'obtention du digestat, point n'ayant pas reçu de réponse satisfaisante.

La question d'une **éventuelle extension du site à horizon de trois ou quatre ans** est évoquée.

**Monsieur Didier HENNEBERG** confirme qu'une telle extension serait possible en cas de bon fonctionnement, d'où l'importance de préciser le périmètre du projet.

**Monsieur Nicolas HELLOCO** annonce qu'il votera favorablement la délibération, tout en jugeant nécessaire un réel questionnement sur les impacts de l'installation, y compris dans l'hypothèse d'un projet délocalisé sur le territoire argonnais, sur l'adéquation du projet avec la volonté du monde agricole, avec la politique de l'eau et avec la cohérence du modèle d'activité.

**Madame Julie MATHIOTTE** déclare partager pleinement l'avis de Monsieur HELLOCO et se dit très favorable à la délibération.

**Madame Maryline PICHELIN** observe qu'il a été souvent question du côté ouest et doute qu'un déplacement vers l'ouest permettrait d'éviter les problèmes de circulation.

**Monsieur Cédrick PROIX** fait part de sa surprise que, s'agissant d'un projet ancien, la question de la traversée de la ville n'ait pas été prise en compte plus en amont.

**Monsieur HENNEBERG** répond que les premières informations récupérées en début de mandat n'étaient pas de nature à inquiéter, l'écart entre les prévisions initiales et les données actuelles étant de l'ordre de un à sept en matière de transport, les informations de l'Autorité Environnementale ayant profondément évolué.

## 3. Décision du Conseil Municipal

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
**VU** les articles L. 181-10 et R. 181-18 du Code de l'environnement prévoyant la consultation, pour avis, des collectivités territoriales intéressées par un projet soumis à autorisation environnementale ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée par la société LA COVELINE en vue de l'implantation d'une unité de méthanisation au lieu-dit La Haute-Chevauchée, sur le territoire de Sainte-Ménehould ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale et son résumé non technique

**VU** la consultation du public organisée du 15 juillet au 15 octobre 2026
**VU** l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est en date du 6 août 2026

**VU** le compte rendu de la réunion publique du 28 juillet 2026
**VU** le premier mémoire en réponse produit par le porteur de projet à la suite de cette réunion publique et des premières contributions

**VU** les contributions déposées dans le cadre de la consultation du public, notamment celles portant sur l'implantation du projet, les transports, la sécurité, les voiries, le bâti ancien, l'environnement, la ressource en eau et l'attractivité de Sainte-Ménehould

**VU** l'argumentaire détaillé de la commune relatif au projet d'unité de méthanisation LA COVELINE, joint en annexe à la présente délibération et en constituant le fondement motivé

## Sur les volumes transportés et le trafic routier

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit le traitement d'environ 43 000 tonnes d'intrants par an, soit environ 118 tonnes par jour ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'installation entraînerait également la production annuelle d'environ 33 300 tonnes de digestat liquide et de 5 300 tonnes de digestat solide destinés à être épandus ;

**CONSIDÉRANT** qu'environ 81 500 tonnes cumulées d'intrants et de digestats seraient ainsi transportées chaque année, sans compter les autres déplacements nécessaires au fonctionnement de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'épandage porte sur environ 1 903 hectares de surface agricole utile, répartis sur 27 communes de la Marne et de la Meuse, dans un rayon pouvant atteindre 26 kilomètres autour du site ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier évalue le trafic total lié au projet à environ 4 375 rotations par an, dont 3 622 rotations de véhicules lourds ou agricoles et 753 rotations de véhicules légers ;

**CONSIDÉRANT** qu'une rotation correspond à un trajet aller-retour et représente donc deux mouvements ou passages de véhicules ;

**CONSIDÉRANT** que le trafic annuel prévisionnel représenterait ainsi environ 8 750 mouvements tous véhicules confondus, dont environ 7 244 mouvements de véhicules lourds ou agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier annonce un trafic moyen de 17 rotations par jour, soit 34 mouvements de véhicules, tous véhicules confondus ;
**CONSIDÉRANT** que ce trafic pourrait atteindre, pendant certaines périodes de récolte et d'épandage, un maximum de 111 rotations par jour, soit 222 mouvements de véhicules à l'échelle de l'ensemble des flux générés par le projet ;
**CONSIDÉRANT** que cette journée maximale comprendrait notamment 84 rotations liées aux cultures intermédiaires à vocation énergétique, 3 rotations liées au maïs, 17 rotations de digestat liquide, 3 rotations de digestat solide, 1 rotation de coproduits et 3 rotations de véhicules légers ;

**CONSIDÉRANT** que, sur une plage théorique de circulation comprise entre 7 heures et 22 heures, 222 mouvements représenteraient près de 15 passages par heure, soit en moyenne un mouvement toutes les quatre minutes à l'échelle de l'ensemble du projet ;

**CONSIDÉRANT** que cette moyenne horaire ne préjuge pas de la répartition effective des passages, lesquels pourraient être davantage concentrés à certaines heures en fonction des impératifs agricoles, des conditions météorologiques et de l'organisation des chantiers ;

**CONSIDÉRANT** que les contraintes agricoles et météorologiques peuvent conduire à concentrer les récoltes et les opérations d'épandage sur un nombre réduit de journées ;

## Sur la répartition territoriale des flux

**CONSIDÉRANT** que le dossier présente, pour les seuls flux d'ensilage, une répartition prévisionnelle indiquant environ 55 % d'apports en provenance de l'ouest, 30 % en provenance de l'est et 15 % en provenance du nord ;

**CONSIDÉRANT** que, selon cette présentation, les flux d'ensilage provenant de l'ouest seraient susceptibles de traverser Sainte-Ménehould pour rejoindre le site de La Haute-Chevauchée ;

**CONSIDÉRANT** que cette répartition de 55 %, 30 % et 15 % concerne les flux d'ensilage et ne peut être étendue, sans justification complémentaire, à l'ensemble des transports annuels, aux autres catégories d'intrants ou aux flux de digestats ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier ne fournit pas une ventilation complète des tonnages et des mouvements selon l'origine ou la destination de chaque matière, ni une répartition précise par commune, par itinéraire et par période de l'année ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est donc pas possible de déterminer avec précision :

- la part totale des flux annuels traversant Sainte-Ménehould ;
- le nombre de rotations et de mouvements empruntant chaque rue ;
- la répartition des flux de digestats vers les parcelles d'épandage ;
- les horaires prévisionnels de passage ;
- les effets cumulés des transports sur les différents axes de circulation ;
- les conséquences éventuelles des stockages déportés envisagés ;

**CONSIDÉRANT** que le premier mémoire en réponse du porteur de projet indique que le sujet de la circulation doit faire l'objet d'éléments complémentaires, notamment concernant les itinéraires reliant les exploitations, les stockages déportés et le site, ainsi que l'estimation du trafic par axe ;

### Sur la portée de la comparaison avec le trafic de la RD3

**CONSIDÉRANT** que l'affirmation selon laquelle le projet représenterait moins de 2 % du trafic global sur la RD3 repose sur le rapprochement entre un trafic moyen de 34 mouvements par jour et un trafic de référence de 2 115 véhicules par jour comptabilisé sur cet axe en 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que cette comparaison correspond à une moyenne annuelle et ne permet pas d'apprécier les effets des pointes saisonnières, la nature et le gabarit des véhicules, ni la répartition des passages dans les différentes rues de Sainte-Ménehould ;

**CONSIDÉRANT** que, rapporté au même trafic de référence, le maximum de 222 mouvements représenterait environ 10,5 % du trafic quotidien comptabilisé sur la RD3, sous réserve que l'ensemble de ces mouvements emprunte la portion finale de cet axe desservant le site ;
**CONSIDÉRANT** que les incidences d'un trafic composé de poids lourds, de camions-citernes et d'ensembles agricoles ne peuvent être appréciées uniquement par une comparaison numérique avec le trafic global, sans tenir compte du poids, du gabarit, des distances de freinage, des angles morts, du bruit, des vibrations et des contraintes de croisement ;

### Sur la sécurité et l'accessibilité

**CONSIDÉRANT** que les mouvements liés au projet viendraient s'ajouter à la circulation existante, comprenant les déplacements des habitants, les livraisons, les transports scolaires, les véhicules agricoles, les poids lourds, les convois exceptionnels ainsi que les flux liés aux commerces et aux services ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs voies susceptibles d'être empruntées présentent des caractéristiques urbaines contraignantes : rues anciennes et parfois étroites, stationnement longitudinal, difficultés de croisement, trottoirs étroits, passages piétons, proximité d'établissements scolaires et d'une crèche, terrasses de cafés, commerces et fréquentation piétonne importante ;

**CONSIDÉRANT** que certaines personnes à mobilité réduite ainsi que des parents accompagnant de jeunes enfants peuvent rencontrer des difficultés de cheminement sur certains trottoirs du centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune étude spécifique et territorialisée portant sur les conditions de croisement, les girations, les angles morts, les distances de freinage, les passages piétons, les établissements sensibles et les horaires d'entrée et de sortie des écoles n'a été portée à la connaissance du Conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier ne précise pas les conditions dans lesquelles les transports liés à l'installation pourraient être interrompus ou déviés lors des manifestations nécessitant une fermeture temporaire du centre-ville ;

### Sur les mobilités douces et la sécurité routière

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes a engagé un plan de mobilité à l'échelle du territoire et que la commune développe et encourage les déplacements à pied et à vélo, les parcours scolaires, la randonnée pédestre et le cyclotourisme ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation du trafic de poids lourds et d'ensembles agricoles est susceptible d'affecter la sécurité réelle, mais également le sentiment de sécurité, des piétons, des cyclistes, des scolaires, des randonneurs et des cyclotouristes ;

**CONSIDÉRANT** que le gabarit des véhicules, leurs angles morts, leurs distances de freinage et la largeur parfois limitée des voies peuvent dissuader certains usagers de se déplacer à pied ou à vélo et réduire la fréquentation des itinéraires concernés ;

**CONSIDÉRANT** que la vitesse constitue déjà une préoccupation sur certains secteurs de Sainte-Ménehould et que la commune travaille actuellement à l'identification des zones sensibles et à l'apaisement de la circulation ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier ne présente pas d'analyse spécifique des interactions entre les transports liés au projet, les vitesses pratiquées, les mobilités douces, les parcours scolaires et les orientations du plan de mobilité intercommunal ;

### Sur les voiries et le bâti

**CONSIDÉRANT** que Sainte-Ménehould possède un bâti ancien, parfois directement implanté en bordure de chaussée, édifié par endroits sur des sols marécageux ou instables, avec certaines maisons construites sur pilotis, et que plusieurs riverains indiquent déjà ressentir des vibrations lors du passage de véhicules lourds ;
**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'étude vibratoire et d'état initial du bâti situé le long des itinéraires concernés, les effets potentiels du trafic supplémentaire sur les immeubles et les réseaux enterrés ne peuvent être correctement appréciés ;
**CONSIDÉRANT** que le passage répété de poids lourds, de camions-citernes, de tracteurs-bennes et de tracteurs équipés de tonnes à lisier est susceptible d'accélérer l'usure des chaussées, des accotements, des bordures et des réseaux ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier ne présente pas de diagnostic contradictoire suffisamment détaillé de l'état initial des voiries, de méthode précise d'évaluation des dégradations ni de garanties suffisantes concernant leur prise en charge ;

**CONSIDÉRANT** que les conséquences financières du trafic généré par une activité privée ne sauraient être supportées par la commune et les contribuables ;

### Sur le cœur de ville, les commerces et le tourisme

**CONSIDÉRANT** que Sainte-Ménehould conduit une politique de revitalisation de son centre-ville, de soutien aux commerces, d'amélioration du cadre de vie et de valorisation de son patrimoine, notamment dans le cadre de sa reconnaissance comme Petite Cité de Caractère ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation durable du trafic lourd est susceptible d'affecter la sécurité et le confort des déplacements, la tranquillité des espaces publics et des terrasses, l'accessibilité des commerces, le stationnement, l'organisation des manifestations et l'image du centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'une dégradation de l'agrément, de l'accessibilité et de l'image du cœur de ville pourrait décourager de nouveaux investisseurs, commerçants et porteurs de projets, réduire l'intérêt des acquéreurs pour les locaux commerciaux et les immeubles du centre-ville et contribuer à l'augmentation de la vacance commerciale et du nombre de vitrines vides ;

**CONSIDÉRANT** que ces conséquences potentielles seraient contraires aux efforts financiers et opérationnels engagés par la commune et ses partenaires en faveur de la revitalisation du centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** que le patrimoine, les paysages, les commerces, les terrasses, les manifestations et la qualité des cheminements participent directement à l'attractivité touristique de Sainte-Ménehould ;

**CONSIDÉRANT** que l'accroissement du trafic lourd, les nuisances sonores ou olfactives éventuelles, les difficultés de circulation et l'altération de l'image de la ville sont susceptibles de réduire son attractivité touristique et la fréquentation de ses commerces, restaurants et équipements ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune étude socio-économique suffisamment détaillée ne permet, en l'état du dossier, d'apprécier ces conséquences potentielles sur le commerce, l'immobilier, l'investissement privé et le tourisme ;

**CONSIDÉRANT** que la commune est engagée dans une démarche Village Étape®, visant notamment à renforcer la qualité de l'accueil des visiteurs, l'accessibilité du centre-ville ainsi que la visibilité des commerces et des services ;

**CONSIDÉRANT** que la compatibilité du projet avec cette démarche doit être appréciée au regard des itinéraires et horaires de passage, du stationnement, de l'accessibilité des commerces, du confort des terrasses et des conditions d'accueil des visiteurs ;

**CONSIDÉRANT** que le projet doit également être cohérent avec les politiques et investissements engagés par la commune et ses partenaires en faveur du cadre de vie, de la sécurité routière, des mobilités douces, du tourisme, de l'attractivité et de la revitalisation du centre-ville ;

### Sur les stockages déportés et le choix de l'implantation

**CONSIDÉRANT** que le premier mémoire en réponse du porteur de projet mentionne une réflexion sur l'utilisation de stockages de matières avant le passage dans la zone urbaine de Sainte-Ménehould et dans le hameau de La Grange-aux-Bois, notamment pour les matières agricoles venant de l'ouest ;

**CONSIDÉRANT** que la nécessité d'envisager des stockages déportés pour lisser les flux et diminuer les pics de circulation conduit à s'interroger sur l'adaptation du site retenu à la géographie des approvisionnements ;

**CONSIDÉRANT** que ces stockages ne supprimeraient pas nécessairement les transports mais pourraient entraîner des opérations supplémentaires de déchargement, de stockage, de reprise et de rechargement des matières ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier ne permet pas de déterminer si ces opérations supplémentaires ont été intégrées dans le calcul des rotations, du kilométrage, des consommations de carburant et des émissions de gaz à effet de serre ;

### Sur les sols, les digestats et la ressource en eau

**CONSIDÉRANT** que les digestats peuvent présenter un intérêt fertilisant, mais que leur épandage répété nécessite une connaissance précise et un suivi régulier de leur composition, des doses apportées, de l'état des sols et des risques de transfert vers les eaux superficielles et souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que le devenir à long terme des sols concernés par le plan d'épandage doit être évalué au regard des apports cumulés d'azote, de phosphore, de matière organique et des éventuelles substances indésirables pouvant être présentes dans les intrants ou les digestats ;

**CONSIDÉRANT** que la traçabilité et les contrôles doivent notamment permettre d'écarter ou de surveiller la présence éventuelle d'éléments indésirables tels que les fragments plastiques, les éléments traces métalliques, les résidus phytosanitaires ou d'autres substances persistantes ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'épandage se situe en zone vulnérable aux nitrates et que, selon la Mission régionale d'autorité environnementale, la seule conformité aux programmes d'actions national et régional ne suffit pas à garantir durablement la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation des incidences doit tenir compte des apports cumulés de digestats, d'effluents d'élevage et d'engrais minéraux déjà réalisés sur les parcelles concernées ;

**CONSIDÉRANT** que les périodes de sécheresse, de canicule, de fortes précipitations, de saturation des sols ou d'indisponibilité des cultures peuvent réduire les possibilités d'épandage ou conduire à leur report afin d'éviter les pertes d'azote, le ruissellement et les atteintes à la qualité des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que ces reports peuvent concentrer les opérations sur un nombre plus limité de journées et augmenter ponctuellement les besoins de transport et de stockage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient par conséquent de justifier la capacité réelle de stockage des digestats en cas de prolongation des périodes défavorables à l'épandage, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des épandages dans des conditions agronomiques ou météorologiques inadaptées ;

**CONSIDÉRANT** que le territoire de Sainte-Ménehould et de l'Argonne a déjà été concerné par des périodes de sécheresse et par des mesures de restriction des usages de l'eau ;
**CONSIDÉRANT** que, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction saisonnière de la ressource, les besoins en eau de l'installation doivent être précisément détaillés, en distinguant les besoins liés au procédé, au lavage, aux usages sanitaires, à la sécurité incendie et aux situations exceptionnelles ;

**CONSIDÉRANT** que, même si le dossier indique que le projet ne prévoit pas de prélèvement direct dans le milieu naturel et que ses besoins en eau potable seraient limités, l'absence de bilan annuel et journalier suffisamment détaillé ne permet pas d'apprécier son fonctionnement en période de restriction ou de tension sur la ressource ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier doit préciser les mesures de réduction, de récupération et de réutilisation de l'eau ainsi que le protocole de fonctionnement applicable en période de sécheresse ou de restriction ;
**CONSIDÉRANT** que le caractère renouvelable du biométhane produit ne suffit pas, à lui seul, à démontrer le bilan écologique global du projet, lequel doit intégrer les transports, la consommation d'eau, les émissions atmosphériques, les risques pour les sols et les eaux ainsi que la gestion des digestats ;

## Sur les insuffisances relevées par la MRAe

**CONSIDÉRANT** que la Mission régionale d'autorité environnementale estime que l'analyse présentée dans le dossier ne répond qu'imparfaitement à l'étude des solutions de substitution raisonnables prévue par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, notamment concernant le choix des sites et les modalités de transport ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier ne comporte pas de comparaison objective et chiffrée des différentes implantations envisageables au regard :

- de la localisation des principales zones de production des intrants ;
- de la localisation des parcelles d'épandage ;
- de la distance au réseau de gaz ;
- du nombre annuel de kilomètres de transport ;
- du nombre de traversées de Sainte-Ménehould et des autres zones habitées ;
- des émissions de gaz à effet de serre liées aux transports ;
- des contraintes de sécurité, de voirie et d'accessibilité ;
- des incidences sur les sols, les eaux, les commerces et le tourisme ;

**CONSIDÉRANT** que la proximité du réseau de gaz ne peut, à elle seule, suffire à démontrer la pertinence environnementale et territoriale du site de La Haute-Chevauchée ;

**CONSIDÉRANT** que la Mission régionale d'autorité environnementale relève également que :

- les volumes de matières premières ne sont pas précisés selon leur origine ;
- la conformité du projet aux meilleures techniques disponibles et aux dispositions réglementaires applicables n'est pas suffisamment démontrée ;
- les aires d'alimentation des captages d'eau potable doivent être identifiées et le plan d'épandage adapté en conséquence ;
- des mesures complémentaires de protection et de suivi de la qualité des eaux doivent être proposées ;
- les contrôles portant sur les intrants et les digestats doivent être précisés ;
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre doit être complété ;

### Sur le suivi des effets du projet

**CONSIDÉRANT** que, si le projet devait être autorisé, les estimations présentées avant sa mise en service devraient être confrontées aux effets réellement constatés en matière de trafic, de vitesse, de bruit, d'odeurs, de vibrations, de voiries, de sols et de qualité des eaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'un état initial, des mesures régulières, un dispositif accessible de recueil des observations des riverains et des acteurs économiques ainsi qu'un comité de suivi associant les parties prenantes apparaissent nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation devrait permettre de réexaminer et d'adapter les horaires, les itinéraires et les mesures de protection lorsque les effets ou nuisances constatés sont supérieurs aux prévisions, sans que le coût des mesures correctives soit supporté par la commune ;

**CONSIDÉRANT** que les conséquences liées au trafic, aux épandages et à la consommation de ressources ne seraient pas temporaires mais inhérentes au fonctionnement régulier de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'apprécier pleinement les effets de l'implantation avant la délivrance de l'autorisation environnementale, un déplacement ou une modification substantielle du projet devenant particulièrement difficile après la réalisation de l'investissement ;

**CONSIDÉRANT**, en conséquence, que le dossier ne démontre pas, en l'état, que le site de La Haute-Chevauchée constitue l'implantation la plus pertinente au regard des transports générés et de leurs conséquences environnementales, humaines, économiques et territoriales ;
Le Maire expose que la position proposée ne constitue pas une opposition de principe à la méthanisation ni à la diversification des activités agricoles, mais porte sur l'implantation du projet au lieu-dit La Haute-Chevauchée et sur l'insuffisance des éléments permettant d'en apprécier toutes les conséquences.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 23 VOIX POUR, 1 ABSENTION :

### DÉCIDE :

### ARTICLE 1 – APPROBATION DE L'ARGUMENTAIRE ET AVIS SUR LE PROJET

D'approuver l'argumentaire détaillé joint en annexe à la présente délibération et d'émettre, sur le fondement des motifs qu'il expose, un **avis défavorable** à la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'unité de méthanisation LA COVELINE, dans sa configuration actuelle et sur le site de La Haute-Chevauchée.

### ARTICLE 2 – MOTIFS DE L'AVIS DÉFAVORABLE

De motiver cet avis défavorable principalement par :

- l'importance des volumes de matières devant être transportés ;
- un trafic moyen annoncé de 17 rotations, soit 34 mouvements par jour ;
- des pointes pouvant atteindre 111 rotations, soit 222 mouvements par jour à l'échelle du projet ;
- l'absence de cartographie complète et chiffrée de l'ensemble des flux ;

- l'impossibilité de connaître la part annuelle exacte des véhicules devant traverser Sainte-Ménehould ;
- l'absence de répartition précise des flux de digestats et des mouvements par rue, itinéraire et période ;
- l'absence d'étude spécifique des itinéraires urbains et des secteurs sensibles ;
- les risques potentiels pour la sécurité des piétons, des cyclistes et des établissements scolaires ;
- l'absence d'évaluation des effets vibratoires potentiels sur le bâti ancien ;
- l'insuffisance des garanties relatives à la protection et à la remise en état des voiries ;
- les conséquences potentielles sur le cœur de ville, les commerces, l'investissement privé, l'immobilier, les manifestations et le tourisme ;
- les interrogations relatives aux effets à long terme des épandages de digestats sur les sols et les eaux ;
- l'absence de garanties suffisantes concernant le stockage des digestats en cas de report des épandages ;
- l'insuffisance des informations relatives aux besoins en eau et au fonctionnement de l'installation en période de sécheresse ou de restriction ;
- l'absence de comparaison objective et chiffrée avec d'autres sites d'implantation ;
- les incidences potentielles sur les mobilités douces, les parcours scolaires, la randonnée et le cyclotourisme ;
- l'absence d'analyse des vitesses pratiquées et des mesures nécessaires à l'apaisement de la circulation ;
- l'absence d'analyse de compatibilité avec la démarche Village Étape® et avec les politiques communales relatives au cadre de vie, à la sécurité routière, au tourisme, à l'attractivité et à la revitalisation du centre-ville ;
- la nécessité, si le projet devait être autorisé, d'un suivi des effets réels et d'un mécanisme permettant d'adapter les mesures de protection ;
- les insuffisances relevées par la Mission régionale d'autorité environnementale.

## ARTICLE 3 – DEMANDE DE RÉEXAMEN DE L'IMPLANTATION

De demander au porteur de projet de réexaminer l'implantation de l'unité de méthanisation afin de rechercher une localisation permettant :

- de rapprocher l'installation des principales zones d'approvisionnement et d'épandage ;
- de réduire les distances annuelles de transport ;
- de limiter autant que possible la traversée de Sainte-Ménehould et des autres zones habitées ;
- de diminuer les incidences sur les voiries, le bâti, la sécurité, les commerces, le tourisme, les sols et la ressource en eau.

## ARTICLE 4 – COMPLÉMENTS PRÉALABLES DEMANDÉS

De demander que, préalablement à toute décision d'autorisation, soient produits :

- une cartographie précise des origines et destinations de l'ensemble des matières transportées ;
- une ventilation des tonnages, rotations et mouvements par matière, commune, itinéraire et période ;
- le nombre prévisionnel de mouvements traversant Sainte-Ménehould, rue par rue, en situation moyenne et en période de pointe ;
- un calendrier annuel prévisionnel faisant apparaître les jours et périodes de pointe ;
- une étude indépendante de circulation, de sécurité, de giration et de croisement sur les voies concernées ;
- une étude des effets potentiels du trafic sur les voiries, les réseaux et le bâti ancien ;
- un état initial contradictoire des voiries et des immeubles les plus exposés ;
- des garanties financières et contractuelles concernant la remise en état des voies dégradées ;
- une étude socio-économique des incidences sur le cœur de ville, les commerces, l'investissement, l'immobilier et le tourisme ;
- une étude du devenir à long terme des sols recevant les digestats ;
- un programme détaillé de contrôle des intrants, des digestats, des sols et de la qualité des eaux ;

- la démonstration d'une capacité de stockage suffisante en cas de report prolongé des épandages ;
- un bilan détaillé des besoins en eau et un protocole de fonctionnement en période de sécheresse ou de restriction ;
- une étude spécifique des incidences du trafic lourd sur les mobilités douces, les parcours scolaires, les cheminements piétons, les itinéraires cyclables ainsi que les circuits de randonnée et de cyclotourisme ;
- une mesure des vitesses pratiquées sur les itinéraires concernés et la définition de mesures permettant d'assurer le respect effectif des limitations ;
- une analyse de la compatibilité du projet avec la démarche Village Étape®, notamment au regard de l'accessibilité du centre-ville, des commerces, des terrasses, du stationnement et de l'accueil des visiteurs ;
- une étude de cohérence avec les politiques communales relatives au cadre de vie, à la sécurité routière, aux mobilités douces, au tourisme, à l'attractivité et à la revitalisation du centre-ville ;
- une comparaison objective et chiffrée des différentes solutions d'implantation ;
- une réponse complète aux recommandations de la Mission régionale d'autorité environnementale.

## ARTICLE 5 – DISPOSITIF DE SUIVI EN CAS D'AUTORISATION

De demander, si le projet devait malgré tout être autorisé, que soient prévus dès avant sa mise en service :

- un état initial du trafic, des vitesses, des voiries, du bâti et des nuisances ;
- des comptages réguliers et la publication du nombre réel de rotations et de mouvements, des horaires, des périodes de pointe et des itinéraires effectivement empruntés ;
- un dispositif accessible de signalement et de suivi des observations des riverains, commerçants et usagers ;
- un comité de suivi associant notamment la commune, les services compétents, le porteur de projet, les gestionnaires de voirie, les riverains et les acteurs économiques ;
- un mécanisme de réexamen permettant d'adapter les horaires, les itinéraires et les mesures de protection lorsque les effets ou nuisances constatés sont supérieurs aux prévisions, les mesures correctives demeurant à la charge du porteur de projet.

## ARTICLE 6 – DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE

De demander à Monsieur le Préfet de la Marne de prendre pleinement en considération la présente délibération et l'argumentaire qui lui est annexé, et de ne pas autoriser le projet dans sa configuration actuelle sur le site de La Haute-Chevauchée tant que les insuffisances identifiées n'auront pas été levées et que les solutions alternatives d'implantation n'auront pas été sérieusement étudiées.

## ARTICLE 7 – TRANSMISSION

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à transmettre la présente délibération accompagnée de son argumentaire annexé :

- à Monsieur le Préfet de la Marne ;
- à Monsieur le commissaire enquêteur ;
- au porteur de projet ;
- ainsi qu'à toute autorité ou organisme concerné par l'instruction de la demande.

## ANNEXE :

**Argumentaire détaillé de la commune de Sainte-Ménehould relatif au projet d'unité de méthanisation LA COVELINE au lieu-dit La Haute-Chevauchée**

L'argumentaire annexé fait partie intégrante de la présente délibération et en développe les motifs.

**Décision : La délibération est ADOPTÉE, moins une ABSENTION**

Monsieur le Maire remercie les conseillers et souligne le temps important consacré à ce dossier.

# N°DE2026087– PLAN LOCAL D'URBANISME : OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXATION DES MODALITÉS DE CONCERTATION

## 1. Exposé des motifs et synthèse du dossier :

La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) vise à permettre l'aménagement du secteur classé en zone à urbaniser (secteur dit « Beauregard ») et la création d'une zone d'activité destinée à accueillir de nouveaux commerces et entreprises.
Elle prévoit notamment :

- la suppression des emplacements réservés n°9 et n°10,
- la réduction du recul par rapport à la route départementale RD3,
- l'ajout de la servitude d'utilité publique PT3,
- l'adaptation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et de l'étude en termes d'entrée de ville.

La présente délibération définit les modalités de concertation et d'information du public. Le dossier sera consultable en mairie et sur le site internet de la commune. À l'issue de la procédure, le Maire présentera le bilan au Conseil municipal.

## 2. Débats et interventions des conseillers :

Aucune question ni observation n'a été soulevée.

## 3. Décision du Conseil Municipal :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-11, L153-34 et L103-2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Ménehould approuvé par délibération du conseil municipal le 28/04/2008.

Plusieurs procédures ont fait évoluer ce document :

- Révision approuvée le 29/09/2017
- Mise en compatibilité n°1 le 26/04/2019
- Révision allégée le 12/09/2020
- Modification le 21/05/2021
- Modification simplifiée le 13/05/2022
- Mise en compatibilité n°2 le 26/01/2024

Par délibération du Conseil Municipal, la commune a prescrit le 03 octobre 2025, la modification de son PLU afin d'aménager le secteur 1 AUFa afin de créer une zone d'activité desservie par un carrefour giratoire pour permettre l'implantation de nouveaux commerces et entreprises.

En effet, ce secteur ne permet actuellement pas de créer une zone d'activité car :

- Les emplacements réservés ne sont plus nécessaires à l'aménagement de la zone.
- La commune est concernée par l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme car elle est traversée par la RD 3, classée route à grande circulation. Cet article interdit, hors des zones urbanisées, les constructions dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de ces routes.

Toutefois, pour la RD 3, cette distance a été réduite à 30 mètres en 2008, puis à 15 mètres dans le cadre de la modification n°2 du PLU, avec l'accord du Département de la Marne. Cette réduction est justifiée par la prise en compte des nuisances sonores, des enjeux de sécurité, ainsi que des qualités architecturales, urbaines et paysagères du secteur.

- L'étude entrée de ville menée en 2008 réduit l'espace constructible et doit être mise à jour en particulier la zone de Bauregard, objet de la modification.
- L'évolution du zonage concerne exclusivement le retrait des emplacements réservés 9 et 10, le recul porté de 30 à 15 m ainsi que l'ajout de la servitude PT3.
- L'OAP de la zone 1AUFa est à adapter.

Considérant l'obligation de concertation mentionnée aux articles L.103-2 à L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités suivantes sont proposes :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée de l'enquête publique
- Un avis portant les indications mentionnées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
- L'affiche de cet avis doit mesurer au moins **42 × 59,4 cm**, comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins **2 cm** de hauteur et les informations visées à l'article **R123-9 du code de l'environnement** en caractères noirs sur fond jaune.
- Cet avis est également publié sur le site internet.
- Dossier consultable (papier et numérique) en mairie pendant toute la durée de l'enquête publique
- Dossier consultable sur le site internet de la commune pendant toute la durée de l'enquête publique
- Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition
- Les observations et propositions formulées seront à transmettre en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, possibilité d'écrire au maire ou à l'adresse mail suivante : mairie@ste-menehould.fr

Le dossier sera constitué de :

- Note de présentation
- Rapport de présentation
- Les plans de zonage N°1 à 5
- Le règlement
- L'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation)
- Etude entrée de Ville
- Listes et plans des servitudes, extrait plan des servitudes Secteur Vertes Voyes
- Annexes Plan de zonage N°1 à 5 Autres informations
- Les recueils des avis

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée l'enquête publique. Monsieur le Maire en présentera le bilan et le conseil municipal délibèrera et se prononcera sur la modification du PLU.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal decide :

De mettre en place les modalités de concertation telles que définies pendant toute la durée de l'enquête publique
Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet ;
- Au directeur départemental des territoires,
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du territoire,
- Au directeur régional des affaires culturelles,

- Au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- Au directeur de l'agence régionale de la santé,
- Au président du conseil régional
- Au président du conseil départemental,
- A la chambre des métiers,
- A la chambre d'agriculture,
- A l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- Au Directeur de la DIR EST
- A la CCI de la Marne
- Au président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois

**Décision : La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.**

# N°DE2026084 – DE2026085 – DE2026086 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES AIDES À L'EMBELLISSEMENT DES IMMEUBLES, DEVANTURES COMMERCIALES ET MENUISERIES (SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE)

### 1. Exposé des motifs et synthèse du dossier :

Dans le cadre du dispositif communal d'aides à l'embellissement et à la rénovation dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR), 3 dossiers sont soumis à l'approbation.
Les 3 dossiers sont passes en commission Schéma Directeur le Mardi 09 Juin 2026.

### 2. Débats et interventions des conseillers :

Aucune question n'a été soulevée.

### 3. Décision du Conseil Municipal :

# N°DE2026084

Le Maire expose à l'Assemblée,

Que par délibération n° 083/10 du 14 avril 2010, le Conseil Municipal a fixé le montant de la prime à la construction à 1 500,00 Euros à compter du 1er mai 2010,

Qu'au vu du dossier de demande de prime déposé par Madame Stéphanie TORZECKI, il y a lieu de lui accorder cette prime pour une construction sise 19 Bis Rue de la Haute Maison à Sainte-Ménehould.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission du Schéma Directeur de l'Aménagement et de l'Urbanisme en date du 09/06/2026,

Après en avoir délibéré,

Décide d'accorder la prime à la construction d'un montant de 1 500,00 Euros à Madame Stéphanie TORZECKI demeurant 19 Bis Rue de la Haute Maison à Sainte-Ménehould.

# N°DE2026085

Le Maire expose à l'assemblée,

Que par délibération n°142/2020 en date du 4 décembre 2020, le conseil municipal délibérait sur le nouveau règlement d'attribution des subventions pour les travaux de ravalement et d'embellissement des immeubles et des devantures commerciales situées en Site Patrimonial Remarquable ;

Qu'au vu du dossier de demande de prime au ravalement et embellissement déposé par Monsieur Alain BAIJOT pour un immeuble situé au 28 Avenue Victor Hugo à SAINTE-MENEHOULD ;

Il y a lieu de lui accorder une prime s'élevant à :
- 3 887.15 € (50 % du montant des travaux T.T.C plafonné à 5 000 €) pour la réfection des menuiseries.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission du Schéma Directeur de l'Aménagement et de l'Urbanisme en date du 09/06/2026,

Vu la conformité des travaux avec la déclaration préalable déposée le 01/08/2025,

Après en avoir délibéré,

Décide d'accorder la prime au ravalement à Monsieur Alain BAIJOT pour un montant de 3 887.15 €.

# N°DE2026086

Le Maire expose à l'assemblée,

Que par délibération n°142/2020 en date du 4 décembre 2020, le conseil municipal délibérait sur le nouveau règlement d'attribution des subventions pour les travaux de ravalement et d'embellissement des immeubles et des devantures commerciales situées en Site Patrimonial Remarquable ;

Qu'au vu du dossier de demande de prime au ravalement et embellissement déposé par Madame Margaux BOUDINET pour un immeuble situé au 13 Faubourg des Bois à SAINTE-MENEHOULD ;

Il y a lieu de lui accorder une prime s'élevant à :
- 4 480.77 € (50 % du montant des travaux T.T.C plafonné à 5 000 €) pour la réfection des menuiseries.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission du Schéma Directeur de l'Aménagement et de l'Urbanisme en date du 09/06/2026,

Vu la conformité des travaux avec la déclaration préalable déposée le 24/04/2025,

Après en avoir délibéré,

Décide d'accorder la prime au ravalement à Madame Margaux BOUDINET pour un montant de 4 480.77 €.

**Décision : Les délibérations sont ADOPTÉES à l'unanimité.**

# N°DE2026088 – DÉCISION MODIFICATIVE N°2 : RÉGULARISATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES RELATIVES AU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)

## 1. Exposé des motifs et synthèse du dossier :

**Monsieur Didier HENNEBERG** rappelle le principe du FPIC. La commune a reçu, en août 2026, la notification des montants définitifs de prélèvement et de reversement applicables pour l'exercice 2026. Une décision modificative est nécessaire afin d'ajuster les crédits budgétaires aux sommes effectivement notifiées.

## 2. Débats et interventions des conseillers :

Aucune observation, la modification étant qualifiée de jeu d'écritures comptables.

## 3. Décision du Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-2 relatif aux décisions modificatives du budget,
Vu le budget primitif de l'exercice 2026 adopté par le Conseil municipal,
Considérant que les crédits inscrits au budget primitif au titre du FPIC avaient été prévus sur la base des montants de l'exercice 2025,
Considérant la notification, reçue en août 2026, des montants définitifs de prélèvement et de reversement au titre du FPIC pour l'exercice 2026,
Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits budgétaires comme suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES**

| Sens | Compte | Libellé | SERVICES | Fonction | Solde Dispo |
|---|---|---|---|---|---|
| R | 6419 | Remb. sur rémun. du personnel | ADA | 020 | 3 558,00 |
| R | 732221 | FPIC | AAA | 020 | - 3 558,00 |
| | | | | | **0,00** |

**SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES**

| Sens | Compte | Libellé | SERVICES | Fonction | Solde Dispo |
|---|---|---|---|---|---|
| D | 7392221 | FPIC | AAA | 020 | 4 187 ,00 |
| D | 6232 | Fête et cérémonies | EKA | 311 | - 4 187,00 |
| | | | | | **0,00** |

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter la décision modificative n° 2 portant régularisation des crédits relatifs au FPIC, afin de prendre en compte les montants notifiés au titre de l'exercice 2026,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux écritures et mouvements budgétaires nécessaires à la mise en œuvre de cette décision modificative.

**Décision : La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.**

# N°DE2026089 – ACCEPTATION D'UN DON DESTINÉ AUX TRAVAUX DE CLOS ET COUVERT DE L'HÔTEL DE VILLE

### 1. Exposé des motifs et synthèse du dossier :

Un couple qui souhaite garder l'anonymat,à l'occasion de leurs cinquante ans de mariage, ont souhaité effectuer un don de 150,00 € au bénéfice de la commune, affecté au financement des travaux de clos et couvert de l'Hôtel de Ville. L'acceptation formelle du don par délibération est nécessaire pour permettre son encaissement. Monsieur le Maire remercie les donateurs.

### 2. Débats et interventions des conseillers :

Aucune observation n'a été formulée.

### 3. Décision du Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2242-1 ;

Vu le courrier de M. et Mme ……. ……en date du 22 Août 2026, faisant part de leur souhait d'effectuer un don de 150 euros à la commune de Sainte-Ménehould ;

Considérant que le couple souhaitent que cette somme soit affectée au financement des travaux de clos et couvert de l'Hôtel de Ville ;

Considérant l'intérêt de ce don pour la sauvegarde et la restauration de ce bâtiment communal ;
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **d'accepter** le don du couple d'un montant de **150 euros** ;
- **d'affecter** cette somme au financement des travaux de clos et couvert de l'Hôtel de Ville ;
- **d'autoriser** l'encaissement de cette recette sur le budget principal de la commune, à l'imputation budgétaire appropriée ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Décision : La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.**

# N°DE2026090 – PASSAGE SANS AUTORISATION PRÉALABLE EN FÔRET COMMUNALE PAR L'ENTREPRISE WOODEXPORT – FIXATION ET RECOUVREMENT DES INDEMNITÉS DUES À LA COMMUNE

### 1. Exposé des motifs et synthèse du dossier :

L'entreprise "WOODEXPORT a traversé sans autorisation préalable la parcelle n°51 de la forêt communale, sur une longueur d'environ 56 mètres, afin d'accéder à des parcelles privées. Ce passage a entraîné un orniérage important ainsi que des dommages sur plusieurs arbres réservés. L'Office National des Forêts (ONF) a évalué ces dégâts à 593,13 €. Il est proposé d'y ajouter une indemnité forfaitaire amiable de 500,00 € au titre du passage non autorisé, soit un montant total de 1 087,13 €.

### 2. Débats et interventions des conseillers :

Aucune question n'a été soulevée.

### 3. Décision du Conseil Municipal :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;
**Vu** le Code forestier ;

**Vu** le relevé des dégâts établi par l'Office national des forêts ;

**Vu** le projet de convention de concession de passage sur une route forestière communale ;

**Considérant** que l'entreprise WOODEXPORT, intervenant dans le cadre d'une exploitation forestière suivie par la Coopérative Forestière du Nord-Est LIGNEO, a traversé la parcelle n° 51 de la forêt communale de Sainte-Ménehould afin d'accéder aux parcelles privées cadastrées E 127 à E 142, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Commune ;
**Considérant** que ce passage non autorisé, réalisé sur une longueur d'environ 56 mètres linéaires, a notamment occasionné un orniérage supérieur à 40 centimètres ;

**Considérant** que des opérations de billonnage ont également été réalisées sans autorisation dans la parcelle n° 51 ;

**Considérant** que plusieurs tiges réservées ont été écorcées ou endommagées, à savoir trois charmes, deux aulnes et un chêne d'un diamètre de 80 centimètres ;

**Considérant** que l'Office national des forêts a évalué l'indemnité due au titre de ces dommages à **596,13 €** ;

**Considérant** qu'il convient également de solliciter auprès de l'entreprise une indemnité forfaitaire de **500 €** en contrepartie du passage effectué sans autorisation préalable sur la propriété forestière communale ;

**Considérant** que le total des indemnités dues à la Commune s'élève ainsi à **1 096,13 €** ;

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

### Article 1 – Passage sans autorisation
De constater que l'entreprise WOODEXPORT a emprunté, sans autorisation préalable de la Commune, un passage d'environ 56 mètres linéaires situé dans la parcelle n° 51 de la forêt communale.

### Article 2 – Indemnité liée au passage
D'approuver la demande auprès de l'entreprise WOODEXPORT d'une indemnité forfaitaire de **500 €** au titre du passage effectué sans autorisation préalable sur la propriété forestière communale.

### Article 3 – Indemnisation des dommages forestiers
D'approuver le montant de **596,13 €**, évalué par l'Office national des forêts, au titre des dommages occasionnés aux tiges réservées de la parcelle n° 51.

### Article 4 – Montant total
De fixer à **1 096,13 €** le montant total réclamé à l'entreprise WOODEXPORT, réparti comme suit :
- indemnité forfaitaire pour passage sans autorisation : **500 €** ;
- indemnisation des dommages évalués par l'ONF : **596,13 €**.

### Article 5 – Convention et recouvrement
D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer avec l'entreprise WOODEXPORT et, le cas échéant, avec la Coopérative Forestière du Nord-Est LIGNEO, la convention destinée à formaliser les conditions de passage, les obligations de remise en état et le versement des indemnités dues à la Commune.

**Article 6 – Exécution**
D'autoriser le Maire, ou son représentant, à émettre le titre de recettes correspondant et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

**Décision : La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.**

# N°DE2026091 – AUTORISATION DE PASSAGE DES ENTREPRISES FORESTIÈRES SUR LES VOIES ET CHEMINS COMMUNAUX - FIXATION DES REDEVANCES ET DES SOMMES APPLICABLES EN CAS DE PASSAGE SANS AUTORISATION PRÉALABLE

## 1. Exposé des motifs et synthèse du dossier :

Afin d'encadrer l'utilisation des voies et chemins communaux forestiers et de prévenir leur dégradation, il est proposé d'instaurer une autorisation préalable de passage assortie des redevances.

## 2. Débats et interventions des conseillers :

Aucune question n'a été soulevée.

## 3. Décision du Conseil Municipal :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

**Vu** le Code forestier ;

**Vu** le règlement de voirie communal, le cas échéant ;

**Considérant** que les entreprises intervenant dans le cadre d'opérations d'exploitation forestière de parcelles privées peuvent être amenées à utiliser les voies et chemins communaux pour accéder aux parcelles forestières privées et assurer le transport des bois ;

**Considérant** que l'utilisation de ces voies par des engins et véhicules lourds est susceptible d'entraîner une dégradation de leur état et nécessite, à ce titre, un encadrement préalable par la Commune ;

**Considérant** qu'il convient que toute entreprise souhaitant utiliser les voies et chemins communaux dans le cadre d'une activité de travaux hors exploitation forestière, d'une activité d'exploitation, de débardage, ou de transport de bois de parcelles privées sollicite préalablement l'autorisation de la Commune ;

**Considérant** qu'il convient de fixer de manière générale les conditions financières applicables à ces autorisations ;

**Considérant** qu'il convient également de prévoir les conséquences financières d'un passage effectué sans autorisation préalable ;
**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

### Article 1 – Obligation de demande préalable
Toute entreprise forestière, exploitant forestier, propriétaire ou prestataire intervenant dans le cadre d'une opération de travaux d'exploitation forestière, de débardage, de transport de bois ou de travaux

hors exploitation forestière impliquant des charges lourdes (terrassement, broyage, aménagement…),sur des parcelles privées et souhaitant emprunter une ou plusieurs voies ou chemins communaux est tenue de solliciter préalablement et par écrit l'autorisation de la Commune.

La demande devra préciser notamment :

- l'identité de l'entreprise ou du demandeur ;
- les parcelles concernées par l'exploitation ;
- la nature des opérations envisagées ;
- les voies et chemins communaux susceptibles d'être empruntés ;
- la période prévisionnelle d'utilisation ;
- le type et le nombre de véhicules ou engins appelés à circuler ;
- la longueur approximative du parcours concerné.
- Le volume au tonnage exploité

Aucun passage ne pourra intervenir avant délivrance de l'autorisation par la Commune.

## Article 2 – Redevance d'autorisation de passage

Toute autorisation de passage accordée par la Commune dans le cadre d'une opération forestière est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de :
- 1 € par mètre linéaire parcouru sur route empierrée et/ou 0,6 € du ml parcouru sur terrain naturel,
- 1 € de la tonne exploitée
- 10 € par are et par mois pour les places de dépôt.

Les conditions précises de l'autorisation, notamment les itinéraires concernés, la période d'utilisation et les éventuelles prescriptions particulières, seront fixées dans une convention de passage signée avec le bénéficiaire.

## Article 3 – Passage effectué sans autorisation préalable

Tout passage effectué sur les voies et chemins communaux par une entreprise forestière ou un prestataire intervenant pour son compte sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Commune donnera lieu, indépendamment de la réparation des éventuelles dégradations constatées, à l'application d'une somme fixée à :
**10 € par mètre linéaire de voie communale effectivement empruntée sans autorisation.**
Cette somme est calculée sur la longueur du ou des itinéraires communaux effectivement utilisés par l'entreprise sans autorisation préalable.
Elle est applicable notamment lorsque :

- aucune demande préalable n'a été déposée ;
- le passage est intervenu avant la délivrance de l'autorisation ;
- le passage réalisé ne correspond pas à l'autorisation délivrée ;
- l'entreprise a utilisé un itinéraire communal non autorisé.

Le paiement de cette somme ne vaut en aucun cas autorisation rétroactive du passage et ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de toute procédure permettant d'obtenir réparation des dommages éventuellement causés au domaine communal.

## Article 4 – Dégradations des voies communales

L'application de la somme prévue à l'article 3 ne fait pas obstacle à la facturation à l'entreprise responsable du coût des travaux nécessaires à la remise en état des voies, chemins, fossés, ouvrages ou équipements communaux dégradés du fait du passage des véhicules ou engins.
Les frais de remise en état seront déterminés sur la base des travaux effectivement nécessaires ou réalisés par la Commune.

## Article 5 – Convention de passage

Les autorisations de passage donnant lieu à une convention préciseront notamment :

- l'identité du bénéficiaire ;
- les parcelles et opérations concernées ;
- les voies et chemins autorisés ;
- la période de validité de l'autorisation ;
- les véhicules et engins concernés ;
- les conditions de circulation et de sécurité ;
- les obligations de l'entreprise en matière d'entretien et de remise en état ;

- les modalités de constat de l'état des voies avant et après utilisation ;
- le montant de la redevance ;
- les responsabilités et assurances de l'entreprise ;
- les conditions de suspension ou de retrait de l'autorisation.

### Article 6 – Autorisation donnée au Maire
Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer les conventions d'autorisation de passage ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.
Le Maire est également autorisé à signer les éventuels avenants à ces conventions, sous réserve qu'ils ne modifient pas les tarifs fixés par la présente délibération.

### Article 7 – Recouvrement
Les sommes dues au titre de la présente délibération seront mises en recouvrement conformément aux règles de la comptabilité publique.

### Article 8 – Entrée en vigueur
Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du [date].

### Article 9 – Exécution
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.
La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

**Décision : La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.**

# N°DE2026092 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES COUPONS SPORTS

### 1. Exposé des motifs et synthèse du dossier :

Le dispositif des Coupons Sports, en place depuis 2008 et modifié en dernier lieu par la délibération n°2025-004 du 24 janvier 2025, fait l'objet d'une actualisation (bénéficiaires, modalités de retrait, pièces justificatives, conditions de financement, ajout d'un article sur les situations particulières). Conditions retenues (en partenariat avec l'Office Territorial des Sports – OTS) : coupon d'une valeur faciale de 60,00 €, financé à 50 % par la commune et 50 % par la famille, pour la période du 1er juillet au 31 janvier. Pour les enfants âgés de 0 à 18 ans inclus domiciliés à Sainte-Ménehould, accueillis dans une structure d'accueil ou en famille d'accueil située sur la commune de Sainte-Ménehould. Les cas particuliers seront examinés en commission Sports et Associations. Le règlement entre en vigueur au 1er juillet 2026.

### 2. Débats et interventions des conseillers :

**Monsieur Jean-Yves GASCARD** précise que la période d'inscription (1er juillet au 31 janvier) répond à une contrainte de gestion administrative, les reports de sommes d'un exercice à l'autre posant difficulté.

### 3. Décision du Conseil Municipal :

Le Maire expose à l'assemblée,

La Ville de Sainte-Ménehould a mis en place, depuis 2008, un dispositif de Coupons Sports destiné à favoriser l'accès des jeunes de 0 à 18 ans inclus à la pratique d'une activité sportive au sein des associations partenaires.

Par délibération n° DE2025004 du 24 janvier 2025, le Conseil municipal a fait évoluer les modalités d'attribution de ce dispositif.

Après plusieurs mois d'application, il apparaît nécessaire d'apporter de nouvelles précisions au règlement afin de tenir compte des situations rencontrées sur le terrain, notamment concernant les bénéficiaires, la période de retrait des Coupons Sports, les modalités de financement ainsi que le traitement des situations particulières.

Afin de disposer d'un document unique, lisible et facilement applicable, il est proposé d'approuver un nouveau règlement d'attribution des Coupons Sports, annexé à la présente délibération, qui se substituera aux dispositions antérieures.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DE2025004 du 24 janvier 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Sport et Vie Associative,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'approuver le règlement d'attribution des Coupons Sports annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** De préciser que ce règlement annule et remplace les dispositions approuvées par la délibération n° DE2025004 du 24 janvier 2025.

**Article 3 :** De fixer son entrée en vigueur au 1er juillet 2026.

**Article 4 :** De préciser que les Coupons Sports sont financés dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget communal. En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire, le Conseil municipal sera appelé à se prononcer sur une éventuelle révision des crédits alloués au dispositif.

**Article 5 :** D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Décision : La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.**

# N°DE2026094 – ADOPTION D'UN RÈGLEMENT D'UTILISATION POUR LE PRÊT DE MATÉRIEL COMMUNAL AUX ASSOCIATIONS, STRUCTURES DIVERSES ET ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA VILLE

### 1. Exposé des motifs et synthèse du dossier :

La Ville est régulièrement sollicitée par les associations pour le prêt de matériel communal. Afin d'encadrer et de sécuriser ces mises à disposition, il est proposé d'adopter un règlement intérieur encadrant le prêt du matériel et des véhicules communaux. Les demandes doivent être déposées au moins un mois avant la manifestation et accompagnées des justificatifs d'assurance requis. Le bénéficiaire assure le retrait, le transport, l'utilisation et la restitution du matériel, dont il demeure entièrement responsable. Toute dégradation, non-restitution ou méconnaissance du règlement peut faire l'objet d'une facturation.

### 2. Débats et interventions des conseillers :

**Monsieur Tomassino LAFRATTA** demande que le carburant du matériel prêté demeure à la charge de l'utilisateur.

**Madame Nadège MASSERON** interroge sur l'opportunité d'instaurer une convention assortie d'une caution afin de garantir la restitution du matériel. Il est répondu que la commune ne peut encaisser de chèques de caution qu'au moyen d'une régie et d'un regisseur, en l'absence du régisseur, la caution ne pourrait être recueillie. Une convention de prêt et une demande de matériel signée demeurent établies.

**Monsieur Didier HENNEBERG** souligne le travail réalisé par les services et précise qu'un élément nouveau est communiqué aux associations : la valorisation du service rendu, permettant de connaître la valeur de l'aide apportée en nature, sans donner lieu à paiement.

**Monsieur Sylvain DRUET** ajoute que cette valorisation doit apparaître dans le budget et le bilan de l'association.

**Monsieur Didier HENNEBERG** précise que ces éléments relèvent d'une comptabilisation en classe 8.

## 3. Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Ménehould,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** que la Ville de Sainte-Ménehould est régulièrement sollicitée par les associations, structures diverses et établissements scolaires de la commune afin de bénéficier du prêt de matériel communal pour l'organisation de manifestations et d'activités ;

**Considérant** que ces prêts peuvent être accordés lorsque le matériel concerné n'est pas utilisé par les services municipaux ;

**Considérant** la nécessité de formaliser les conditions et modalités de mise à disposition de ce matériel afin de garantir une utilisation adaptée des équipements communaux, d'en préserver l'état et de préciser les responsabilités respectives de la Ville et des bénéficiaires ;

**Considérant** qu'il convient notamment de définir les modalités de réservation, de retrait et de restitution du matériel, les conditions d'assurance ainsi que les obligations des bénéficiaires en cas de dégradation, de destruction ou de non-restitution ;

**Considérant** qu'un règlement d'utilisation a été établi à cet effet par la commission sport et vie associative et qu'il précise les obligations des bénéficiaires ainsi que les conditions de prêt du matériel communal ;
**Considérant** que le matériel susceptible d'être prêté comprend notamment un podium, des stands, des barrières, des panneaux électoraux, des praticables, des tables, des chaises, des bancs, des grilles caddie, une sonorisation ainsi que plusieurs véhicules municipaux ;
**Considérant** que le règlement prévoit une demande de réservation au moins un mois avant la manifestation et que les demandes sont traitées par ordre d'arrivée, sous réserve de leur validation par les services compétents et l'élu référent ;

**Considérant** que le bénéficiaire assume la responsabilité du matériel dès sa prise en charge jusqu'à sa restitution et s'engage, en cas de non-restitution ou de dégradation, à rembourser à la Ville le coût de la réparation ou du remplacement ;

**Considérant** que le bénéficiaire doit notamment disposer des assurances nécessaires et fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à jour ; pour les véhicules, une copie du permis de conduire et une attestation d'assurance sont également exigées ;

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**
D'approuver le **règlement d'utilisation pour le prêt de matériel communal aux associations, structures diverses et établissements scolaires de la Ville de Sainte-Ménehould**, annexé à la présente délibération.

**Article 2 :**
D'approuver la liste des matériels et véhicules susceptibles d'être mis à disposition dans le cadre de ce règlement, annexée audit règlement.

**Article 3 :**
De préciser que les prêts sont accordés sous réserve de la disponibilité du matériel et des besoins propres de la Ville, ainsi que du respect des conditions fixées par le règlement.

**Article 4 :**
D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, notamment les demandes de prêt, conventions ou documents de mise à disposition qui en découleraient.

**Article 5 :**
Le règlement entrera en vigueur à compter du 20 septembre 2026.

**Article 6 :**
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Décision : La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.**

# N°DE2026093 – CRÉATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS

## 1. Exposé des motifs et synthèse du dossier :

Dans le cadre du recensement de la population prévu en 2027, la commune doit recruter des agents chargés de la collecte. Il est proposé de créer 12 emplois temporaires d'agents recenseurs pour la période du 1er janvier 2027 au 28 février 2027. Leur rémunération sera fixée à 1,40 € par feuille de logement et à 1,60 € par bulletin individuel rempli. Les heures consacrées aux formations et à la tournée de repérage, estimées à neuf heures, seront rémunérées sur la base du SMIC horaire brut en vigueur.

## 2. Débats et interventions des conseillers :

Toute candidature est bienvenue.

**Madame Nadège MASSERON** demande si une information sera diffusée auprès du personnel municipal, communal et communautaire à temps non complet. Il est répondu que l'information circulera, et qu'il pourrait être difficile de recruter les douze agents.

## 3. Décision du Conseil Municipal :

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2027 ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

La création d'emplois de contractuels en application de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison :
De 12 emplois d'agents recenseurs, contractuels pour la période allant du 1er janvier au 28 février 2027.

Les agents seront rémunérés à raison de :

- 1.40 € par feuille de logement remplie
- 1.60 € par bulletin individuel rempli.

Les heures effectuées au titre des demi-journées de formation et de la tournée de repérage, estimées à 9 heures au total, seront rémunérées au SMIC horaire brut en vigueur.

**Décision : La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.**

# 5.QUESTIONS DIVERSES (Art. L. 2121-19 du CGCT)

**Sécurité routière (point d'étape)** : Un groupe de travail assure le suivi de secteurs sensibles. Une réunion avec le Département doit permettre d'identifier les moyens les plus efficaces pour réduire la vitesse et améliorer la sécurisation des usagers.

**Sécurité incendie des bâtiments communaux** : À la suite d'une étude, priorité donnée à la remise en conformité des établissements recevant du public (ERP), des bâtiments abritant du personnel et de ceux détenant du matériel. Les travaux sont en cours, l'ensemble des extincteurs a déjà été remis en place.

**Monsieur Didier HENNEBERG** ajoute que le personnel municipal ainsi qu'une partie du personnel de la CCAC ont été formés à la lutte contre l'incendie.

**Aires de jeux** : La vérification des aires de jeux a été réalisée le 16 septembre 2026. Le parc apparaît vieillissant ; plusieurs aires pourraient devoir être démontées. La décision de rénovation ou de remplacement sera prise au vu des devis.

**Cérémonies et communication** : Fréquentation croissante des cérémonies publiques, attribuée à la communication mise en place. Remerciements à Monsieur Jérémy DEL BONTA, Conseiller délégué à la Communication communale, ainsi qu'aux élus et bénévoles assurant la distribution de la communication papier.

**Calendrier prévisionnel des conseils municipaux :**

- Jeudi 29 octobre 2026
- Jeudi 10 décembre 2026

**Calendrier des réunions de commissions :**

- Lundi 28 septembre 2026 : commission « Sport et associations »
- Mercredi 7 octobre 2026 : commission « Projet jeunesse ».

**Réunion publique — projet de méthanisation** : La réunion publique de clôture se tiendra le **1er octobre 2026 à 18 h 00, Salle du quartier Valmy**, salle plus vaste que celle initialement envisagée compte tenu du nombre de participants attendus (installation de micros et de sonorisation, prises de parole successives).

**Week-end du patrimoine (19 au 21 septembre 2026)** :

- Vendredi 18 septembre 2026 : spectacle du festival départemental « Itinéraires », intitulé « La Diagonale du vide », portant sur les problématiques des territoires ruraux.
- Dimanche 20 septembre 2026 : journée citoyenne mettant en valeur le patrimoine communal (le château), s'inscrivant dans la thématique de la protection du patrimoine en péril, coïncidant avec l'opération « World Cleanup Day ». Rendez-vous à 9 h 00 devant la mairie.
- Dimanche 20 septembre 2026 : premier match en championnat officiel de la première équipe féminine du club de football (information de Madame Pascale DIEUDONNE).

*(Rappel : les questions diverses ne font l'objet d'aucun vote.)*

# 6.CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à **20 heures 30.**